

34.57 Geo. III. Journaux *du* Conseil Législatif. A. 1817.

Ordonné et déclaré, Que lorsque la question a été entièrement mise par l'Orateur, aucun Membre ne doit parler sur la question avant de donner sa voix.

Ordonné, Qu'après qu'une question est mise, et que la Chambre a voté sur icelle, aucun Membre ne sortira de sa place, jusqu'à ce que la Chambre ait entamé quelqu'autre affaire.

Ordonné, Qu'aux voix, les contens se levent à leurs places, et les non-contens restent assis.

Ordonné, Que tels Membres qui protesteront ou entreront leur protestation contre tout vote de cette Chambre, ainsi qu'ils ont droit de le faire, sans en demander la permission à la Chambre, soit en donnant ou sans donner leurs raisons, feront entrer leur protestation sur le livre du Greffier au jour prochain de séance de cette Chambre, et ce avant qu'elle s'ajourne, autrement elle ne sera point entrée, et de plus ils la signeront avant l'ajournement de la Chambre ce même jour.

Résolu, Que lorsqu'un Bill qui a pris son origine dans cette Chambre, a passé par tous ses degrés dans cette Chambre, aucun nouveau Bill pour le même objet ne peut ensuite être introduit dans cette Chambre durant le même Session.

Ordonné, Qu'immédiatement après les Prières, les Journaux du jour précédent soient toujours lus.

Résolu, Qu'annéxer à un Bill d'aide ou de subside une Clause ou des Clauses dont la matière est étrangère et différente de la matière du dit Bill d'aide ou de subside, c'est contraire aux formes Parlementaires, et c'est tendre à la destruction de la Constitution de ce Gouvernement.

Le Greffier n'entrera aucun Ordre, que lorsque l'Orateur aura demandé le consentement de la Chambre, et le Greffier doit premièrement lire chaque ordre dans la Chambre, avant qu'il soit enrégistré.

Ordonné, Que les Greffiers de cette Chambre soient présens à l'office, pendant la Session, depuis dix heures du matin jusqu'à
midi,